

Statuts

de l'Association des Ressortissants du Burkina Faso en Autriche

-ARBA-

ARBA_Statuts_v2.0
Date d'édition: Décembre 2009

Historique des changements des Statuts

| <i>Date</i> | <i>No. Version</i> | <i>Changements effectués</i> |
|------------------|--------------------|--|
| 15 Octobre 2009 | 1.0 | Edition des Statuts (extrait du Règlement Intérieur de l'ARBA dans sa version 2.1 et adaptation) |
| 27 Décembre 2009 | 2.0 | Ajout de l'Article « Les représentants (officiels) de l'Association auprès des institutions » |

Table des matières

| | | |
|------------|---|----|
| Article 1 | Forme, dénomination, siège et durée de l'Association | 4 |
| Article 2 | Objet de l'Association..... | 4 |
| Article 3 | Les ressources de l'Association | 4 |
| Article 4 | Les membres de l'Association | 4 |
| Article 5 | Les membres adhérents | 5 |
| Article 6 | Les membres associés | 5 |
| Article 7 | Les membres d'honneur | 5 |
| Article 8 | Conditions d'adhésion à l'Association | 6 |
| Article 9 | Démission d'un membre de l'Association | 6 |
| Article 10 | Sanction d'un membre de l'Association..... | 6 |
| Article 11 | Démission, suspension ou exclusion..... | 7 |
| Article 12 | Décès d'un membre de l'Association..... | 7 |
| Article 13 | Droits et Devoirs des membres de l'Association..... | 7 |
| Article 14 | Les organes de l'Association | 8 |
| Article 15 | L'Assemblée Générale | 8 |
| Article 16 | Les attributions de l'Assemblée Générale..... | 8 |
| Article 17 | Le Bureau de Coordination: Composition..... | 9 |
| Article 18 | Les attributions du Bureau de Coordination..... | 9 |
| Article 19 | Les représentants (officiels) de l'Association auprès des institutions | 9 |
| Article 20 | Contrôle de la gestion des ressources de l'Association: les Commissaires aux Comptes..... | 10 |
| Article 21 | Création de commissions, de délégations et gestion des conflits | 10 |
| Article 22 | Modification des Statuts et/ou du Règlement Intérieur..... | 10 |
| Article 23 | Dissolution et liquidation volontaire de l'Association..... | 11 |

Article 1 Forme, dénomination, siège et durée de l'Association

- 1.1 Il est créé en Autriche, conformément à la loi BGBl.I Nr. 66/2007, une association à but non lucratif dénommée «**Association des Ressortissants du Burkina Faso en Autriche**», en abrégée «**ARBA**».
- 1.2 L'Association a son siège à Vienne. Ce siège peut cependant être transféré en tout autre lieu dans le pays sur décision de l'Assemblée Générale.
- 1.3 Une section locale peut être ouverte dans toute autre ville de l'Autriche si un nombre minimum de cinq (5) membres adhérents résident dans cette ville.

Article 2 Objet de l'Association

- 2.1 Les buts de l'Association sont:
 - a) la promotion et le renforcement des relations humaines entre les ressortissants Burkinabé vivant en Autriche,
 - b) l'entraide entre les membres de l'Association,
 - c) le soutien des membres dans leur intégration dans la société Autrichienne,
 - d) la promotion des valeurs culturelles du Burkina Faso,
 - e) ainsi que tout autre but défini par l'Assemblée Générale et non contraire à la Loi Autrichienne.
- 2.2 L'Association se déclare neutre vis à vis de toute organisation politique, religieuse ou syndicale.

Article 3 Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- a) les cotisations des membres de l'Association,
- b) les revenus des manifestations que l'Association organise pour la poursuite de ses buts,
- c) les subventions et dons divers dont elle pourrait bénéficier,
- d) et de toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 4 Les membres de l'Association

L'Association est composée par trois catégories de membres qui sont:

- a) les **membres adhérents**,
- b) les **membres associés** et
- c) les **membres d'honneur**.

Article 5 Les membres adhérents

- 5.1 Les **membres adhérents** sont les membres jouissant de tous les droits et privilèges liés à l'Association et qui travaillent activement dans l'Association pour l'atteinte des objectifs fixés par l'Assemblée Générale.
- 5.2 Chaque membre adhérent en règle vis-à-vis de ses obligations de membre conformément à l'**Article 13** a droit de vote pendant les décisions de l'Assemblée Générale. Il peut en plus être élu comme membre du Bureau de Coordination ou Commissaire aux Comptes.

Article 6 Les membres associés

- 6.1 Pour la réussite de ses objectifs, l'Association peut s'associer à toute personne physique ou morale, à tout regroupement de personnes ou à toute autre association pour une durée déterminée. Cette personne physique ou morale, ce regroupement de personnes ou cette association sera alors désigné(e) « membre associé » de l'Association.
- 6.2 Pour les personnes physiques, le titre de membre associé peut être accordé pour une durée d'un an renouvelable autant de fois que nécessaire.
- 6.3 Pour les personnes morales, les regroupements de personnes ou les associations, les modalités ainsi que la durée de la collaboration seront définies par une convention particulière.
- 6.4 Les membres associés peuvent assister aux Assemblées Générales de l'Association pendant la durée de la collaboration. **Ils ne peuvent cependant ni prendre part aux votes ni être élus comme membre du Bureau de Coordination ou Commissaire aux Comptes.**

Article 7 Les membres d'honneur

- 7.1 Ce sont les personnes physiques qui ni membres adhérents ni associés de l'Association mais qui ont rendu à l'Association des services exceptionnels. Le **titre de membre d'honneur** est octroyé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau de Coordination.

Article 8 Conditions d'adhésion à l'Association

- 8.1 Toute personne physique vivant sur le territoire Autrichien peut adhérer à l'Association comme **membre adhérent** ou **membre associé**.
- 8.2 Pour **devenir membre adhérent ou membre associé** de l'Association il faut en faire la demande en remplissant la fiche d'adhésion (qui peut être obtenue auprès du Secrétaire Général ou sur le site de l'Association). Pour les mineurs de plus de 16 ans, la fiche d'adhésion doit être remplie et signée par le représentant légal.
- 8.3 Une demande d'adhésion peut être refusée par le Bureau de Coordination sans que celui-ci ne soit obligé de justifier sa décision.

Article 9 Démission d'un membre de l'Association

La démission d'un membre doit être formulée **par écrit** (lettre signée) au Coordonnateur Général au moins trente (30) jours en avance.

Article 10 Sanction d'un membre de l'Association

- 10.1 Tout membre peut être sanctionné pour au moins l'un des motifs suivants:
 - a) le non respect des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association.
 - b) la pratique de toute activité pouvant nuire à l'image de l'Association ou à l'honneur de ses membres.
 - c) propos désobligeants (insultes, propos racistes ou xénophobes, etc.) envers un autre membre de l'Association.
 - d) comportement dangereux pendant les manifestations ou réunions de l'Association.
 - e) après au moins un an de non paiement des cotisations annuelles fixées par l'Assemblée Générale.
- 10.2 Les sanctions possibles sont:
 - a) L'amendement: le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
 - b) La suspension aux activités de l'Association.
 - c) L'exclusion de l'Association.

Article 11 Démission, suspension ou exclusion

- 11.1 Aucune restitution de cotisation n'est due à un membre démissionnaire ou exclu de l'Association.
- 11.2 En cas de démission ou d'exclusion le membre perd également ses droits liés à l'Association.
- 11.3 La suspension d'un membre entraîne la suspension de ses droits liés à l'Association pendant la durée de la suspension.

Article 12 Décès d'un membre de l'Association

En cas de décès, la qualité de membre de l'Association s'éteint avec la personne.

Article 13 Droits et Devoirs des membres de l'Association

- 13.1 Pour jouir de tous les droits et privilèges liés à l'Association, il faut au préalable être en règle de ses obligations de membre envers l'Association. Ces obligations sont:
 - a) adhérer à l'Association,
 - b) être à jour de toutes les cotisations fixées par l'Assemblée Générale
 - c) participer activement à la vie (réunions, activités etc.) de l'Association,
 - d) n'être pas sous le coup d'une suspension ou d'une exclusion,
 - e) et toutes autres conditions qui pourraient être fixées par l'Assemblée Générale.
- 13.2 Chaque membre en règle de ses obligations de membre conformément à l'**Article 13.1** a le droit
 - a) d'être informé sur les activités et l'état des finances de l'Association.
 - b) de participer aux prises de décisions sur la marche de l'Association,
 - c) de participer aux activités de l'Association,
 - d) d'être assisté moralement et/ou financièrement par l'Association en cas d'épreuves personnelles ou familiales,
 - e) d'utiliser les biens mobiliers et immobiliers de l'Association dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale,
 - f) de prendre part aux actions communautaires de l'Association dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale,
 - g) ainsi que tous les autres droits ou privilèges qui pourraient être fixés par l'Assemblée Générale.

Article 14 Les organes de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- a) **l'Assemblée Générale** et
- b) **le Bureau de Coordination**

Article 15 L'Assemblée Générale

- 15.1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est ouverte à tous les membres (adhérents, associés et d'honneur) de l'Association. Elle assure la responsabilité collective des décisions prises ainsi que tout acte commis par le Bureau de Coordination au nom de l'Association. L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.
- 15.2 L'Association se réunit en Assemblée Générale ordinaire sur convocation du Coordonnateur Général au moins une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée, définir les objectifs de l'année en cours, fixer le montant de la cotisation annuelle et débattre de tout autre sujet inscrit à son ordre du jour.

Article 16 Les attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a pour attributions de:

- a) fixer les objectifs globaux et annuels de l'Association,
- b) fixer le montant des frais adhésion ainsi que celui de la cotisation annuelle,
- c) prendre connaissance des rapports sur la situation générale et financière de l'Association présentée par le Bureau de Coordination,
- d) élire ou révoquer les membres du Bureau de Coordination,
- e) contrôler et sanctionner les actions du Bureau de Coordination,
- f) approuver les comptes et la gestion générale de l'Association,
- g) valider toute modification des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association.
- h) accorder le titre de membre d'honneur de l'Association à une personne.
- i) prononcer toute sanction à l'encontre d'un membre de l'Association.
- j) lever toute sanction pesant sur un membre de l'Association.

Article 17 Le Bureau de Coordination: Composition

Le Bureau de Coordination est composé de:

- 1) un(e) Coordonnateur (Coordonnatrice) Générale
- 2) un(e) Secrétaire Général(e) et son adjoint(e).
- 3) un(e) Secrétaire Chargé(e) des Finances et son Adjoint(e).
- 4) un(e) Secrétaire Chargé des Affaires Sociales, Culturelles et Sportives et son Adjoint(e).

Article 18 Les attributions du Bureau de Coordination

Le Bureau de Coordination a pour attributions:

- a) l'administration de l'Association,
- b) la coordination et l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale,
- c) la gestion des biens de l'Association,
- d) les décisions sur les demandes d'adhésion,
- e) l'enregistrement et l'appréciation des demandes de démission.
- f) l'information des membres de l'Association sur l'état morale et financier de l'Association,
- g) la fixation des lieux, des dates de l'Assemblée Générale et des sujets à y débattre (ordre du jour),
- h) ainsi que toutes autres attributions décidées par l'Assemblée Générale.

Article 19 Les représentants (officiels) de l'Association auprès des institutions

L'Association est représentée auprès des institutions par:

- a) le (la) Coordonnateur (Coordonnatrice) Générale,
- b) le (la) Secrétaire Générale,
- c) le (la) Secrétaire Chargé(e) des Finances.
- d) le (la) Secrétaire Chargé(e) des Affaires Sociales, Culturelles et Sportives.

Article 20 Contrôle de la gestion des ressources de l'Association: les Commissaires aux Comptes

- a) Pour le contrôle de la gestion des ressources de l'Association, deux Commissaires aux Comptes sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un (1) an renouvelable.
- b) Peut être élu commissaire aux comptes tout membre adhérent jouissant de tous les droits liés à l'Association conformément à l'**Article 13** et qui n'est pas membre du Bureau de Coordination.
- c) Les Commissaires aux Comptes doivent contrôler l'état financier (compte bancaire, documents justificatifs, etc.) ainsi que les mouvements sur le compte de l'Association **au moins trois (3) fois par an**.
- d) En cas de constat d'irrégularité grave dans la gestion des ressources de l'Association, les Commissaires aux Comptes ont obligation d'informer immédiatement le Coordonnateur Général (ou l'adjoint de ce dernier en cas d'indisponibilité).

Article 21 Création de commissions, de délégations et gestion des conflits

- 21.1 L'Assemblée Générale ou le Bureau de Coordination peut constituer des commissions pour l'organisation d'activités culturelles, sociales ou sportives ou pour toutes autres tâches entrant dans le cadre des activités de l'Association.
- 21.2 En cas de conflit entre des membres de l'Association, une délégation peut également être désignée par le Bureau de Coordination ou par l'Assemblée Générale pour un service de médiation.

Article 22 Modification des Statuts et/ou du Règlement Intérieur

- 22.1 Les Statuts ou le Règlement Intérieur de l'Association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau de Coordination.
- 22.2 L'accord des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés est nécessaire pour toute modification des Statuts ou du Règlement Intérieur.

Article 23 Dissolution et liquidation volontaire de l'Association

- 23.1 L'Assemblée Générale est le seul organe habilité à dissoudre l'Association.
- 23.2 Pour prononcer la dissolution volontaire de l'Association, la présence au moins des deux tiers (2/3) des membres **adhérents** est nécessaire. L'Assemblée délibère alors à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.
- 23.3 En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale nomme une commission chargée
- de faire le bilan des avoirs de l'Association,
 - de la liquidation des biens de l'Association,
 - et du remboursement d'éventuels crédits pris par l'Association.

Si après ce travail de la commission il reste encore des biens ou des crédits, l'Assemblée Générale se réunira de nouveau pour décider de la suite et ce conformément à la Loi Autrichienne en vigueur.

Adopté à Vienne par les ressortissant(e)s du Burkina Faso en Autriche présent(e)s à la réunion du **28 Février 2009** au «Studentenwohnheim» de l'ÖJAB, Untere Augartenstraße 31, 1020 Vienne